

ANNEXE CODE ELECTORAL

Chapitre 1 :

Constitution de la commission chargée de la préparation des élections (CCPE)

Article IV-1. Il sera constitué par le Conseil National une Commission Chargée de la Préparation des Elections (CCPE), ayant pour mission de :

- Etablir les listes des vétérinaires inscrits à l'Ordre par région administrative et le ressort territorial des Conseils Régionaux.
- Proposer le calendrier électoral qui sera soumis à l'approbation du Conseil National.
- Informer l'ensemble des électeurs sur les conditions de candidature et sur le déroulement des opérations électorales.

Article IV-2. La CCPE sera créée de moins six mois avant la fin du mandat ordinal et dissoute une fois que son travail est entériné par le Conseil National.

Article IV-3. La CCPE est présidée par le Président du Conseil National et composée de membres du Conseil National répartis en nombre égal entre les secteurs public et privé et d'un représentant par Conseil Régional.

Chapitre 2 :

Listes des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre

Article IV-4 : Les listes des vétérinaires inscrits sont établies pour chaque collège et par Conseil Régional. Elles sont constituées des vétérinaires de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'Ordre et exerçant régulièrement leur profession. Ces listes comportent : le nom, le prénom, la date d'obtention du diplôme, l'adresse professionnelle, la date de la première prise de fonction ou d'installation et l'année de la dernière cotisation à l'Ordre.

Article IV-5 : La CCPE déterminera sur la base des listes des vétérinaires inscrits les compétences régionales et la composition des Conseils Régionaux telles que fixées par l'article 33 du Dahir portant loi relatif à l'Ordre National des Vétérinaires.

Article IV-6 : Les listes des vétérinaires inscrits à l'Ordre et le ressort territorial des Conseils Régionaux tels qu'ils sont déterminés par les articles 4 et 5 seront affichés au Conseil National et aux Conseils Régionaux et autres lieux jugés utiles par la CCPE pour une période d'un mois. Durant ce délai les vétérinaires sont invités d'une part à régulariser leur situation vis-à-vis de l'Ordre (Inscription, cotisation) et d'autre part à adresser au président du conseil régional compétent par lettre recommandée avec accusé de réception, éventuellement, toutes réclamations sur les erreurs ou omissions qu'ils ont relevées. Le Président du Conseil Régional statue sur la réclamation par décision motivée portée à la connaissance du demandeur après consultation de la CCPE.

Chapitre 3 :

Listes électorales

Article IV-7 : Les listes électorales sont établies sur la base des listes des vétérinaires inscrits à l'Ordre conformément à l'article 4 et sont arrêtées par le Président du Conseil National. Elles comporteront les vétérinaires marocains inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations à la date des élections.

Article IV-8 : La mise à jour des cotisations à l'Ordre s'arrêtera dans tous les Conseils Régionaux la veille des élections à midi.

Article IV-9 : Dès que le calendrier électoral proposé par la CCPE est entériné par le Conseil National, le Président du Conseil National adressera un courrier à tous les vétérinaires inscrits, précisant :

- La date des élections
- La date limite de dépôt des candidatures
- Les conditions de candidatures et d'éligibilité
- Le Code Electoral
- Le nombre de sièges à pourvoir par Conseil
- Le ressort territorial de chaque Conseil Régional

Chapitre 4 :

Constitution de la Commission Chargée de l'Organisation des Elections (CCOE)

Article IV-10 : Il sera constitué par le Conseil National une Commission Chargée de l'Organisation des Elections (CCOE) présidée par le Président du Conseil National. Cette commission est chargée d'aider le président dans l'organisation des élections notamment pour :

- Etablir les listes électorales
- Examiner les candidatures et statuer sur toutes contraintes pouvant se présenter dans ce domaine
- Communiquer la liste des candidats aux vétérinaires inscrits
- Afficher aux Conseils Régionaux et au Conseil National les listes des candidats aux différents Conseils
- Désigner les bureaux de vote et leurs responsables deux semaines au moins avant la date du scrutin
- Préciser la répartition des vétérinaires inscrits par bureau de vote
- Fixer les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
- S'occuper des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des élections
- Préparer les bulletins de vote
- Fixer la liste des électeurs par bureau de vote
- En outre après le déroulement des opérations électorales, elle procède par l'intermédiaire de son président à :
 - L'examen des procès-verbaux émanant des bureaux de vote et les observations relevées au cours du scrutin
 - La proclamation des résultats qui seront publiés et deviendront définitifs dans les 10 jours sauf réclamations
 - La présentation pour avis et décision des réclamations à la commission de contrôle qui est chargée de statuer définitivement sur les résultats.
 - La convocation de la première réunion des nouveaux Conseils élus
 - La passation de consignes entre les différents Conseils

Article IV-11 : les documents nécessaires au vote seront envoyés par la CCOE uniquement aux vétérinaires inscrits et à jour de leurs cotisations. Les vétérinaires qui vont régulariser leur situation avant le jour du scrutin doivent voter directement dans les bureaux de votes correspondants.

Article IV-12 : La CCOE sera constituée après la date limite de dépôt de candidatures et sera composée en plus de son président de :

- 6 membres répartis en nombre égal entre les secteurs public et privé
- Un représentant par Conseil Régional
- Un représentant de l'Administration
- Le conseiller juridique

Article IV-13. Les membres de la CCOE ne doivent pas être candidats aux élections. Ils sont proposés par le président et approuvés par le Conseil National dont ils peuvent ne pas être membres. La CCOE délibère à la majorité de ses membres, le représentant de l'Administration a un avis consultatif. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Chapitre 5 : Des candidatures

Article IV-14 : Conformément aux dispositions des articles 17 et 34 du Dahir portant loi relatif à l'Ordre National des Vétérinaires, peuvent valablement être candidats pour l'élection des membres des Conseils Régionaux et des membres du Conseil National :

- Les vétérinaires de nationalité marocaine, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations à la date de dépôt de leur candidature
- Etre titulaire du diplôme national de docteur vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent depuis 5 ans au moins pour les candidats aux Conseils Régionaux et 10 ans pour les candidats au Conseil National
- Ne pas avoir été déchu du droit de siéger au sein des Conseils Ordinaux par une décision judiciaire ou ordinale irrévocable.

Article IV-15 : La candidature est individuelle. Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception

(ou déposée par le candidat lui-même contre accusé de réception) au Président du Conseil Régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection. Elle doit préciser le nom et le prénom du candidat, sa nationalité, son domicile professionnel, la date à laquelle il a été autorisé à exercer ou affecté dans un service public et la catégorie à laquelle se présente l'intéressé.

Article IV-16 : La demande de retrait ou d'annulation de candidature doit parvenir au Président du Conseil National six semaines au moins avant la date de l'élection. A défaut, la candidature est maintenue sur la liste des candidats.

Article IV-17 : Les demandes de candidatures doivent être transmises sans délai, assorties d'éventuelles observations au Président du Conseil National. La vérification de la validité des candidatures est effectuée par le Président du Conseil National assisté par la CCOE. En cas de rejet de la demande de candidature, l'intéressé est informé dans les plus brefs délais sur les motifs de ce rejet.

Article IV-18 : La liste des candidats est arrêtée par catégorie de vétérinaires et est envoyée par le président du Conseil National aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement du scrutin. Cette liste servira de bulletin de vote.

Chapitre 6 : De la campagne électorale

Article IV-19 : Il est interdit aux candidats, directement ou par personne interposée, de tenter d'influencer les électeurs en utilisant des moyens immoraux ou indignes de leur qualité de vétérinaires. Sont particulièrement prohibées toute atteinte aux devoirs de confraternité, toute pression sur l'électeur mettant en cause l'honorabilité d'un autre candidat, ses compétences techniques, son appartenance syndicale ou politique

Article IV-20 : Est interdite toute méthode de propagande électorale portant atteinte à l'honorabilité du corps vétérinaire, à sa dignité, aux institutions ordinales, à la sérénité et à la sincérité de l'expression électorale.

Article IV-21 : Tout manquement constaté aux règles de l'éthique, durant la campagne électorale, par un candidat, entrainera le retrait de sa candidature par la CCOE.

Article IV-22 : Les contraventions aux dispositions des articles précédents seront traitées après avis de la CCOE, conformément aux dispositions disciplinaires du Dahir portant loi relatif à l'Ordre National des Vétérinaires.

Chapitre 7 : Des opérations électorales

Article IV-23 : Conformément aux articles 18 et 35 du dahir portant loi relatif à l'Ordre National des vétérinaires, les élections des membres du Conseil National et des Conseils Régionaux ont lieu tous les 4 ans, sauf circonstances particulières dues à la démission de membres d'un Conseil, justifiant une élection partielle ou générale en vertu des articles 31 et 47 du dahir portant loi précité. La date de prise de fonction du nouveau Conseil National et des Conseils Régionaux est fixée au 22 février de l'année des élections.

Article IV-24 : La date retenue pour l'élection générale des membres du Conseil National est fixée par le Président du Conseil National. Pour l'élection des membres des Conseils Régionaux, elle sera fixée par le président du Conseil National après avis des présidents des Conseils Régionaux. Les élections auront lieu le même jour pour le Conseil National et tous les Conseils Régionaux.

Article IV-25 : Lorsque par suite de décès, démissions, ou pour toute autre cause, et alors que l'article 37 du dahir portant loi relatif à l'ONV ne peut être appliqué, il y a lieu d'organiser une élection partielle afin de compléter la composition du Conseil National ou du Conseil Régional. La date de l'élection partielle est fixée par le président du Conseil National compte tenu de la date de l'élection générale et de l'urgence qu'il y a à compléter la formation délibérante.

Article IV-26 : Conformément aux articles 31 et 47 du Dahir portant loi relatif à l'Ordre National des Vétérinaires et de l'article 7 du décret pris pour son application, le président du conseil concerné par ces dispositions convoque les électeurs en vue d'élire les membres du

conseil défaillant, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission prévue à cet effet par ces articles.

Article IV-27 : L'ensemble des dispositions prévues au présent chapitre est applicable aux élections prévues dans le cadre des articles 25 et 26 ci-dessus.

Article IV-28 : Le vote pour les élections des Conseils Régionaux et du Conseil National a lieu au siège des Conseils Régionaux. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs le justifie, la CCOE peut décider d'installer des bureaux de vote locaux au sein des services vétérinaires provinciaux, ou tout autre lieu relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Article IV-29 : Le vote est effectué par l'électeur lui-même au bureau de vote. Il peut également avoir lieu par correspondance conformément aux articles 22 et 39 du dahir portant loi relatif à l'Ordre National des Vétérinaires. Les bulletins de vote et les enveloppes envoyés serviront seulement pour le vote par correspondance.

Article IV-30 : Le jour du vote, l'électeur qui entend voter en personne se rend au bureau de vote qui lui a été désigné, en raison de sa résidence professionnelle, durant les heures où est ouvert le scrutin. Il présente au président du bureau de vote sa carte professionnelle et la convocation émanant du président du Conseil National. Le président du bureau de vote, s'assure de l'identité du votant et vérifie que son nom figure sur la liste électorale et qu'il n'a pas voté par correspondance. Cette vérification opérée, le président du bureau de vote lui remet les bulletins de vote et les deux enveloppes correspondantes, exception faite pour le vote des vétérinaires militaires qui ne doivent voter que pour le Conseil Régional. Après avoir coché dans l'isoloir les noms des candidats pour lesquels il vote, l'électeur glisse le bulletin de vote dans l'enveloppe correspondante qui lui a été remise et introduit cette dernière dans l'urne correspondante au Conseil Régional et au Conseil National. Le président du bureau de vote conserve la convocation et indique alors sur la feuille d'émargement et sur la liste électorale que l'intéressé « a voté »

Article IV-31 : Au cas où un électeur égare sa convocation, le président du bureau de vote indique sur la

feuille d'émargement et sur la liste électorale que l'intéressé a voté avec la mention « sans convocation du président ».

Article IV-32 : L'électeur doit voter pour le nombre de postes titulaires à pourvoir. Il peut voter pour un nombre inférieur à celui des postes à pourvoir.

Les électeurs peuvent voter pour les candidats de chaque collège, selon la répartition prévue par l'article 16 de la loi ordinaire, et ce, abstraction faite de leurs collèges d'appartenance.

Article IV-33 : A l'occasion du vote, l'électeur ne doit en aucune façon divulguer son choix électoral. Il doit s'abstenir de toute attitude, ou commentaires susceptibles de troubler la sérénité, la sincérité, la moralité et de manière générale le bon déroulement du scrutin. A défaut, le président du bureau de vote rapporte les faits dans le procès-verbal en vue de poursuites disciplinaires.

Article IV-34 : L'électeur qui se présente sans carte professionnelle de l'Ordre peut voter à la double condition de disposer d'une carte d'identité et figurer sur la liste électorale. Le président du bureau mentionne ce fait sur la liste électorale.

Article IV-35 : Les vétérinaires dont le nom ne figure pas sur la liste électorale par erreur, participent au vote sous réserve de présenter au président du bureau de vote leur carte professionnelle actuelle de l'Ordre. Ils sont portés, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, sur la liste électorale. Le président du bureau de vote se charge d'en faire mention sur le procès-verbal et d'en aviser séance tenante la CCOE.

Article IV-36 : Le vote par procuration est interdit.

Article IV-37 : Conformément aux articles 22 et 39 du dahir portant loi relatif à l'Ordre National des vétérinaires, le vote peut avoir lieu par correspondance. Le vote par correspondance n'est pas un vote par procuration.

Article IV-38 : Pour voter par correspondance, l'électeur doit utiliser les documents qui lui ont été adressés par le président du Conseil National, selon la nature de l'élection.

Il doit placer ses bulletins de vote dans les enveloppes correspondantes. L'électeur introduit ensuite les deux enveloppes et sa convocation dans porter la moindre mention sur ces documents dans une troisième enveloppe portant à l'envers le nom, prénom de l'électeur, son adresse professionnelle. Le courrier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du Conseil Régional est conservé non ouvert jusqu'au moment du scrutin.

Article IV-39 : La lettre recommandée doit parvenir au siège du Conseil Régional au plus tard 48 h avant le jour du scrutin. Après cette heure, les lettres recommandées comportant des bulletins de vote ne sont plus recevables. La liste des votants ainsi que les enveloppes des votes par correspondance, sont adressés avant l'ouverture du scrutin au bureau de vote correspondant.

Article IV-40 : Au début du scrutin, le président du bureau de vote vérifie les mentions portées sur l'enveloppe du vote par correspondance et en donne lecture à haute voix. Il vérifie que le nom du votant figure sur la liste électorale. Il ouvre alors l'enveloppe et en extrait la convocation qu'il conserve, et les enveloppes contenant les bulletins de vote. Il introduit les enveloppes dans les urnes correspondantes et inscrit sur la liste à la suite du nom du vétérinaire la mention « a voté par correspondance »

Article IV-41 : Est nul tout bulletin :

- Comportant une indication permettant d'identifier l'électeur,
- Contenu dans une enveloppe comportant une indication permettant d'identifier l'électeur,
- Comportant plus de noms de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir,
- Contenu dans une enveloppe autre que celle adressée à l'électeur ou mise à sa disposition au bureau de vote.
- Différent de celui adressé à l'électeur ou mis à sa disposition au bureau de vote.
- Adressé par correspondance, lorsque l'enveloppe officielle à l'intérieur de laquelle se trouve les bulletins de vote ne porte pas les mentions obligatoires : nom, prénom de l'électeur et son adresse professionnelle.

Article IV-42 : Les votes par correspondance non valides sont conservés par le bureau de vote. Mention de leur nombre et des raisons d'invalidation sont portées dans le procès-verbal des opérations électorales. Les votes invalidés sont joints aux bulletins nuls. Les plis comprenant les votes par correspondance invalidés ne sont pas comptabilisés avec le nombre de votes exprimés.

Article IV-43 : Le bureau de vote est composé d'un président et de deux assistants et d'un vétérinaire représentant l'Administration. En cas d'absence du Président l'assistant le plus âgé remplit les fonctions de Président, mention de cette situation est portée au procès-verbal des opérations électorales.

Article IV-44 : La CCOE nomme le Président du bureau de vote et ses deux assistants parmi les vétérinaires électeurs non candidats, représentants les catégories publique et privée. La participation au scrutin des membres des bureaux de vote se fera par correspondance pour ceux d'entre eux qui sont affectés hors du bureau de vote dans lequel ils sont inscrits.

Article IV-45 : Le bureau de vote doit rester ouvert à la disposition des électeurs durant tout le temps du scrutin tel qu'il a été fixé par le président du Conseil National. Ses membres doivent être présents en permanence. Toutefois, le président peut, lorsqu'il doit s'absenter, désigner un des assistants pour assurer son intérim. Mention de cette situation est portée au procès-verbal des opérations électorales.

Article IV-46 : Le président du bureau est responsable de la sérénité et de la sincérité du scrutin. Il assure la police du lieu du scrutin et prend toutes mesures utiles au bon déroulement de l'élection. Tous incidents survenant lors du vote sont portés sur le procès-verbal des opérations électorales.

Article IV-47 : Les représentants des candidats peuvent assister au déroulement du scrutin, notamment à son dépouillement. A sa demande le représentant peut avoir une copie du procès-verbal des opérations électorales contresignée par le président du bureau de vote.

Article IV-48 : Les candidats doivent faire connaître par écrit, au plus tard l'avant veille du scrutin, au Président du Conseil National, les vétérinaires électeurs qui les représenteront. Les représentants doivent être porteurs du double de ce mandat qu'ils présentent au président du bureau de vote. Il ne peut y avoir qu'un représentant par candidat et par bureau de vote.

Article IV-49 : Lors du déroulement et du dépouillement du scrutin, les représentants des candidats sont soumis à l'autorité du président du bureau de vote. Ils doivent éviter toute attitude susceptible de troubler le déroulement du scrutin. Leurs observations éventuelles sont immédiatement portées à leur demande par le président au procès-verbal relatant les opérations électorales.

Article IV-50 : Tout électeur ou candidat peut présenter au bureau de vote des observations sur le déroulement du scrutin. Le bureau tranche immédiatement la difficulté. La délibération du bureau de vote n'est pas publique. Mention des observations et des décisions du bureau est portée au procès-verbal.

Article IV-51 : Lorsque la tranche horaire retenue pour le scrutin est épuisée, le président du bureau de vote déclare le scrutin clos et le dépouillement des bulletins devra être entamé aussitôt au siège du bureau de vote par les membres du bureau en présence des représentants des candidats s'ils le souhaitent.

Article IV-52 : Le procès-verbal du bureau de vote doit être rédigé sur le formulaire fourni à cet effet par la CCOE. Il doit porter le résultat du dépouillement, ainsi que toutes les observations notées au sujet du scrutin. Le procès-verbal, signé par tous les membres du bureau de vote, doit être accompagné de la liste électorale ayant servi au scrutin, visée également par tous les membres du bureau de vote. Le président du bureau de vote est chargé de communiquer par les moyens les plus express, le procès-verbal du scrutin à la CCOE, immédiatement après son établissement. Les originaux des procès-verbaux ainsi que toute la documentation utilisée lors du scrutin (convocations, bulletins de vote...) doivent être conservés sous la responsabilité du président du bureau de vote et parvenir dans les plus brefs délais à la CCOE.

Article IV-53 : La proclamation des candidats élus est effectuée par le président du Conseil National après examen des procès-verbaux des bureaux de vote par la CCOE.

Article IV-54 : Lorsqu'il ressort de l'examen des procès-verbaux établis par les différents bureaux de vote que l'opération électorale n'a pas fait l'objet de contestation de nature à remettre en cause le résultat du scrutin, le président du Conseil National proclame élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article IV-55 : Sont proclamés élus membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour les postes de titulaires à pourvoir. Lorsque ces postes sont pourvus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus membres suppléants selon l'ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues par rapport au nombre de voix obtenues par le dernier membre élu titulaire.

Article IV-56 : Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu. En cas d'égalité dans l'ancienneté des candidats, il est procédé au tirage au sort.

Chapitre 8 : **Du contentieux électoral**

Article IV-57 : Les réclamations relatives aux opérations électorales doivent être présentées à la CCOE qui statue en la matière.

Article IV-58 : Tout vétérinaire électeur peut contester devant la Commission de Contrôle les résultats des élections. Cette réclamation doit parvenir au siège du Conseil National dans les 10 jours suivant la date de proclamation des résultats.

Article IV-59 : La réclamation doit être faite par écrit et adressée au président de la Commission de Contrôle et doit contenir les arguments du demandeur et les preuves qui les soutiennent. Elle doit être datée et signée par le demandeur.

Article IV-60 : Le président de la Commission de Contrôle prend toutes mesures qu'il juge utiles pour l'instruction de l'affaire. Il peut notamment décider de faire procéder à une enquête. Il apprécie la nécessité de convoquer le demandeur pour lui permettre de développer ses arguments.

Chapitre 9 :

De la commission de contrôle (CC)

Article IV-61 : Il sera constitué une Commission de Contrôle (CC) chargée d'instruire les litiges et réclamations nés à l'occasion de l'élection des membres des Conseils Régionaux et du Conseil National. Elle statue de manière définitive sur les résultats.

Article IV-62 : La CC est présidée par le président du Conseil National assisté du Conseiller Juridique du Conseil National et comprend en outre les présidents des Conseils Régionaux et un représentant désigné par l'Administration à titre d'observateur. Lorsque les présidents sont candidats, ils seront représentés dans ladite commission

Article IV-63 : La CC se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, selon les modalités et l'ordre du jour fixé par le président.

Article IV-64 : La CC statue à la majorité de ses membres, le président en exercice de la commission et deux présidents de Conseil Régional au moins étant présents.

Les délibérations de la CC ne sont pas publiques. Les décisions de la CC doivent être motivées et portées à la connaissance des intéressés dans les 10 jours qui suivent la date limite de dépôt de la réclamation.

Article IV-65 : Dans le cas où la CC décide de refaire les élections dans un ou plusieurs bureaux de vote, celles-ci doivent se tenir dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date des dernières élections. Ces secondes élections organisées par la CC, doivent porter sur les mêmes candidats et les mêmes listes que les précédentes. Les résultats définitifs des élections ordinaires sont proclamés impérativement au lendemain de cette consultation.